

1. Un brevet européen a été délivré à une entreprise allemande le 4 janvier 2023. Aucune opposition n'a été formée. M. Li et Mme Smith ont été désignés comme inventeurs. Le 12 octobre 2023, le titulaire du brevet constate que Mme Smith a été désignée par erreur comme inventeur et que M. Li est l'unique inventeur.

Laquelle des affirmations suivantes est-elle correcte ?

- A. Mme Smith sera radiée comme inventeur si le titulaire du brevet en fait la demande par écrit.
 - B. Mme Smith ne peut plus être radiée comme inventeur, car aucune procédure n'est en instance devant l'OEB.
 - C. Le titulaire du brevet peut demander que Mme Smith soit radiée comme inventeur, mais a besoin de l'accord de M. Li pour cela.
 - D. Mme Smith ne peut être radiée comme inventeur qu'avec son accord.
2. Le 10 octobre 2021, le mandataire en brevets européens X a déposé la demande de brevet européen EP-A auprès de l'OEB au nom du demandeur. La demande EP-A a été publiée le 12 avril 2023 avec le rapport de recherche européenne élargi. Le 6 octobre 2023, le demandeur contacte un nouveau mandataire en brevets européens Y, pour remplacer X comme mandataire, et donne à Y l'instruction de répondre au rapport de recherche européenne élargi. Le demandeur n'a pas informé X qu'il serait remplacé.

Quels sont les actes nécessaires pour valablement désigner le mandataire Y et pour éviter toute perte de droits concernant la demande de brevet européen EP-A ?

- A. Le nouveau mandataire Y requiert un changement de mandataire, dépose une réponse au rapport de recherche européenne élargi auprès de l'OEB au plus tard le 12 octobre 2023 et dépose à temps un pouvoir signé par le demandeur.
 - B. Le nouveau mandataire Y requiert un changement de mandataire et dépose une réponse au rapport de recherche européenne élargi auprès de l'OEB au plus tard le 12 octobre 2023.
 - C. Le nouveau mandataire Y requiert un changement de mandataire et dépose une réponse au rapport de recherche européenne élargi auprès de l'OEB au plus tard le 23 octobre 2023.
 - D. Le nouveau mandataire Y requiert un changement concernant un changement de mandataire, dépose une réponse au rapport de recherche européenne élargi auprès de l'OEB au plus tard le 23 octobre 2023 et dépose à temps un pouvoir signé par le demandeur.
3. EP-1 est une demande de brevet européen régulière (demande euro-directe). Lequel des délais suivants inobservés peut-il être rétabli pour EP-1 auprès de l'OEB en présentant une requête en restitutio in integrum ?
- A. le délai pour acquitter la taxe de désignation
 - B. le délai pour requérir l'examen
 - C. le délai pour déposer la demande dans le délai de priorité
 - D. le délai pour acquitter la taxe de restitutio in integrum

4. La semaine dernière, Greta a valablement déposé la demande internationale de brevet PCT-G auprès de l'Office allemand des brevets et des marques (OABM) et a désigné Hassan pour la représenter. Hassan est habilité à agir devant l'OABM, mais n'est pas mandataire en brevets européens. Greta et Hassan résident en Allemagne.

Laquelle des affirmations suivantes n'est-elle **pas** correcte ?

- A. Hassan peut représenter Greta devant l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour PCT-G.
 - B. Afin que Hassan puisse agir devant l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, il doit déposer un pouvoir signé par Greta.
 - C. Conformément aux dispositions du PCT, il est obligatoire que la demande d'examen préliminaire international soit signée par Greta ou Hassan.
 - D. Conformément aux dispositions du PCT, une demande internationale ne peut être retirée que par le déposant ou par un mandataire désigné par un pouvoir.
5. Dans lequel des cas suivants le demandeur a-t-il droit à une réduction de la taxe de dépôt conformément à la règle 6 CBE ? Ce droit a été invoqué en cochant la case appropriée sur le formulaire 1001.
- A. Un mandataire en brevets européens de nationalité espagnole dépose une demande de brevet européen en espagnol pour une personne physique qui a son domicile en Andorre et qui est de nationalité andorrane.
 - B. Une entreprise dont le siège est en Allemagne et une personne physique qui a son domicile en Allemagne et est de nationalité néerlandaise déposent conjointement une demande de brevet européen en néerlandais. L'entreprise allemande compte 200 employés et son chiffre d'affaires annuel s'élève à 60 millions d'EUR.
 - C. Une personne physique qui a son domicile aux Etats-Unis et est de nationalité belge dépose une demande de brevet européen en français.
 - D. Une personne physique qui a son domicile aux États-Unis et est de nationalité suisse dépose une demande de brevet européen en italien.

6. M. Van Holland est un citoyen néerlandais qui a son domicile aux Pays-Bas. Il a déposé une demande de brevet européen EP-parent en néerlandais, avec sa traduction en anglais. Alors qu'EP-parent était en instance, M. Van Holland a déposé une demande divisionnaire EP-div en néerlandais et a requis son examen en néerlandais. Il a acquitté toutes les taxes dues pour EP-div. Il n'a pas déposé de traduction anglaise de EP-div. La section de dépôt vient d'émettre une constatation de la perte d'un droit.

Laquelle des affirmations suivantes est-elle correcte ?

- A. Il n'est pas possible de remédier à l'irrégularité.
- B. M. Van Holland peut remédier à l'irrégularité en déposant une traduction anglaise de EP-div dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification selon la règle 112 (1) CBE.
- C. M. Van Holland doit déposer une traduction anglaise de EP-div avec une requête en poursuite de la procédure.
- D. M. Van Holland doit déposer une traduction anglaise de EP-div avec une requête en restitutio in integrum.

7. Le 16 novembre 2020, vous avez déposé une demande de brevet européen EP-A, qui ne revendiquait pas de priorité. Aujourd'hui, le 12 octobre 2023, vous recevez une notification de l'OEB intitulée "Décision de délivrance d'un brevet européen conformément à l'article 97(1) CBE". Cette notification indique que la mention de la délivrance sera publiée au Bulletin européen des brevets le 9 novembre 2023. Vous souhaitez valider le brevet uniquement dans deux états parties à la CBE.

Laquelle des affirmations suivantes est-elle correcte ?

- A. La taxe annuelle pour la quatrième année doit être acquittée de manière centrale auprès de l'OEB. L'échéance est le 16 novembre 2023.
 - B. La taxe annuelle pour la quatrième année doit être acquittée de manière centrale auprès de l'OEB. L'échéance est le 30 novembre 2023.
 - C. La taxe annuelle pour la quatrième année doit être acquittée séparément dans chaque état dans lequel le brevet est validé. La taxe annuelle pour la quatrième année peut être valablement acquittée sans surtaxe jusqu'au 9 janvier 2024 au plus tard.
 - D. La taxe annuelle pour la quatrième année doit être acquittée séparément dans chaque état dans lequel le brevet est validé. La taxe annuelle pour la quatrième année peut être valablement acquittée sans surtaxe jusqu'au 16 janvier 2024 au plus tard.
8. Au cours de la procédure orale, la division d'opposition a décidé de maintenir le brevet sous une forme modifiée sur la base d'une requête dans laquelle la description contient un paragraphe avec des modifications manuscrites.

Laquelle des affirmations suivantes est-elle correcte ?

- A. Sur requête, le titulaire du brevet doit acquitter la taxe de publication d'un nouveau fascicule, déposer des traductions des revendications et déposer une version intégrale de la description qui remplisse les exigences de forme.
 - B. Si une partie forme un recours, il ne sera pas demandé au titulaire du brevet d'acquitter la taxe de publication d'un nouveau fascicule, de déposer des traductions des revendications ou de déposer une version du paragraphe modifié qui remplisse les exigences de forme tant que la procédure de recours est en instance.
 - C. Avec la décision intermédiaire, le titulaire du brevet recevra une invitation à acquitter la taxe de publication d'un nouveau fascicule, à déposer des traductions des revendications et à déposer une version du paragraphe modifié qui remplisse les exigences de forme.
 - D. Si aucun recours n'est formé, le titulaire du brevet doit, sur requête, acquitter la taxe de publication d'un nouveau fascicule, déposer des traductions des revendications et déposer une version dactylographiée du paragraphe modifié dans un délai de quatre mois.
9. Dans le cadre du PCT, quel est le délai pour présenter une requête en rectification d'une erreur évidente figurant dans la demande internationale ?

- A. 18 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne
- B. 30 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne
- C. 22 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne

D. 26 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne

10. Un déposant japonais a déposé une demande internationale PCT-X en japonais auprès de l'Office des brevets du Japon (JPO) le 8 février 2022, revendiquant la priorité d'une demande japonaise nationale antérieure déposée le 19 février 2021, et indiquant le JPO comme ISA. La publication internationale comprend 34 pages, dont 22 revendications. Aucune modification n'a été déposée durant la phase internationale au titre de l'article 19 PCT ou de l'article 34 PCT.
- Aujourd'hui, le 12 octobre 2023, le déposant a reçu une constatation de la perte d'un droit. Un extrait de cette constatation figure ci-dessous.

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

La demande de brevet européen susmentionnée est réputée retirée (r. 160(1) CBE) pour la (les) raison(s) suivante(s):

- défaut de paiement / non-soumission dans le délai prescrit à la règle 159(1) CBE de la:
- traduction de la demande internationale dans une des langues officielles de l'OEB (art. 153(4) et r. 159(1)a) CBE)
 - taxe de dépôt (art. 78(2) et r. 159(1)c) CBE), y compris (le cas échéant)
 - taxe additionnelle due pour pages (r. 159(1)c) et r. 38(2) CBE, art. 2(1)1bis RRT)
 - taxe de désignation (r. 159(1)d) et r. 39(1) CBE)
 - taxe de recherche (art. 78(2) et r. 159(1)e) CBE)
 - requête en examen (art. 94(1), r. 70(1) et r. 159(1)f) CBE)
 - requête écrite en examen
 - taxe d'examen
- paiement de la (des) taxe(s) susmentionnée(s) le , après l'expiration du délai de paiement).

En plus d'accomplir tous les actes omis, que convient-il de faire dans le délai fixé dans cette notification pour que PCT-X entre dans la phase européenne ?

- A. Acquitter trois taxes de poursuite de la procédure (290 euros chacune, code 122) et acquitter cinq taxes de poursuite de la procédure (paiement tardif d'une taxe – 50 % de la taxe en question)
 - B. Désigner un mandataire agréé, acquitter les taxes de revendication, acquitter trois taxes de poursuite de la procédure (290 euros chacune, code 122) et acquitter cinq taxes de poursuite de la procédure (paiement tardif d'une taxe – 50 % de la taxe en question)
 - C. Désigner un mandataire agréé, acquitter deux taxes de poursuite de la procédure (290 euros chacune, code 122) et acquitter quatre taxes de poursuite de la procédure (paiement tardif d'une taxe – 50 % de la taxe en question)
 - D. Acquitter deux taxes de poursuite de la procédure (290 euros chacune, code 122) et acquitter quatre taxes de poursuite de la procédure (paiement tardif d'une taxe – 50 % de la taxe en question)
11. Après réception d'une opinion écrite négative émise par l'OEB agissant en qualité d'ISA, des modifications ont été déposées dans la phase internationale au titre de l'article 19 PCT. Aucune demande d'examen préliminaire international n'a été déposée. Le formulaire 1200 a été utilisé et aucune autre modification n'a été déposée auprès de l'OEB lors de l'entrée dans la phase régionale. Quelle notification prévue par les règles 161/162 CBE sera-t-elle reçue dans la phase régionale ?

- A. Le formulaire 1226AA ; si vous n'y répondez pas dans les délais, la demande sera réputée retirée
 - B. Le formulaire 1226BB permettant de présenter des observations et de déposer des modifications
 - C. Le formulaire 1226CC permettant de déposer des modifications avant que le rapport complémentaire de recherche européenne ne soit établi
 - D. Le formulaire 1226AC indiquant que l'examen a débuté
12. L'entreprise M, qui a son siège à Tijuana (Mexique), a valablement déposé une demande internationale de brevet PCT-M auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle. La demande a été déposée en espagnol. Quelques jours plus tard, le déposant dépose une traduction anglaise de la demande.
- Laquelle des affirmations suivantes est-elle correcte ?
- A. Le déposant peut choisir l'OEB comme ISA et l'USPTO comme IPEA.
 - B. Le déposant peut choisir l'USPTO comme ISA et l'OEB comme IPEA.
 - C. Le déposant peut choisir l'Office autrichien des brevets comme ISA et l'OEB comme IPEA.
 - D. Le déposant peut choisir l'OEB comme ISA et l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour comme IPEA.
13. Le 20 juin 2023, le déposant P a valablement déposé une demande internationale de brevet PCT-P, revendiquant la priorité de la demande de brevet européen EP-I déposée le 7 juillet 2022. Aujourd'hui, le 12 octobre 2023, il découvre qu'il aurait dû aussi revendiquer la priorité de EP-II déposée le 3 juillet 2022. La revendication de priorité manquante peut-elle encore être valablement ajoutée ?
- A. Oui, le délai pour ajouter la revendication de priorité expire le 3 novembre 2023.
 - B. Oui, le délai pour ajouter la revendication de priorité expire le 7 novembre 2023.
 - C. Oui, le délai pour ajouter la revendication de priorité expire le 20 octobre 2023.
 - D. Non, le délai pour ajouter la revendication de priorité a expiré le 3 juillet 2023.
14. La division d'opposition a révoqué le brevet européen EP-B1. Le titulaire du brevet a formé un recours dans les délais. La chambre de recours a transmis une copie du recours à l'opposant/l'intimé dans une notification datée du 1^{er} juin 2023 lui donnant l'occasion de présenter des observations dans un délai de quatre mois. L'opposant/l'intimé dépose des observations aujourd'hui, 12 octobre 2023. Quelle autre action doit être effectuée ?
- A. L'opposant/l'intimé doit requérir une prolongation du délai pour présenter ses observations.
 - B. L'opposant/l'intimé doit acquitter une taxe de poursuite de la procédure.
 - C. L'opposant/l'intimé doit présenter une requête en restitutio in integrum motivée et acquitter la taxe correspondante.
 - D. Aucune des actions mentionnées ci-dessus.
15. Une demande de brevet européen a été déposée le 20 mars 2020. La procédure a été interrompue au titre de la règle 142 CBE le 10 mars 2022. Le demandeur a été informé que la procédure reprendrait aujourd'hui, le 12 octobre 2023. Aucune taxe annuelle n'a jusqu'ici été acquittée. Laquelle des affirmations suivantes est-elle correcte ?

- A. Comme aucune taxe annuelle n'a été acquittée, la demande est réputée retirée.
- B. Les taxes annuelles pour les troisième et quatrième années peuvent être valablement acquittées sans surtaxe le 12 octobre 2023 au plus tard.
- C. Les taxes annuelles pour les troisième et quatrième années peuvent être valablement acquittées avec une surtaxe d'ici le 30 avril 2024 au plus tard.
- D. Les taxes annuelles pour les troisième et quatrième années peuvent être valablement acquittées sans surtaxe d'ici le 31 octobre 2023 au plus tard.